

**13 juin 2005**

**Avenant (lire « avenant n°3 ») au protocole (lire « protocole n°2 ») du 1er janvier 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées**

Vu les compétences respectives dont disposent l'Etat fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, ci-après dénommées Communautés/Régions, sur le plan de la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées;

Vu le protocole conclu le 9 juin 1997 entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées et notamment son article 4 ;

Considérant que le protocole d'accord (lire « protocole d'accord n°2 ») conclu entre l'Autorité fédérale et les Communautés et Régions en ce qui concerne la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées, signé en janvier 2003, précise dans ses considérants, d'une part, que, compte tenu de l'évolution démographique différente de la population âgée dans les Communautés et Régions, les besoins en soins peuvent être rencontrés par une augmentation des capacités d'accueil et, d'autre part, qu'il est nécessaire d'optimiser la répartition de l'offre de lits de maisons de repos pour personnes âgées;

Considérant que, dans le cadre de leurs compétences, les Communautés/Régions ont développé, de manière spécifique, des équipements et des services destinés aux personnes âgées en fonction de leurs moyens, de leurs sensibilités et de leurs structures organisationnelles et que, dès lors, il est difficile, dans l'immédiat, de définir une programmation intégrée des maisons de repos et de soins et des maisons de repos en terme de chiffres relatifs;

Considérant que pour assurer à long terme un financement équilibré de la Sécurité sociale, il convient de maîtriser l'évolution de l'offre de soins tout en garantissant aux personnes âgées des services de qualité;

Considérant les règles d'équivalence du protocole 2 du 1<sup>er</sup> janvier 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées (voir tableau en annexe ).

Sans préjudice des dispositions qui seront reprises dans un protocole relatif à la politique de santé à mener à l'égard des personnes âgées et dans la mesure où ces dispositions ont une influence sur les chiffres mentionnés dans cet avenant au protocole d'accord à la date du 31 décembre 2005.

Il est convenu ce qui suit:

Au 31 décembre 2003, la capacité d'accueil en maison de repos est limitée comme suit:

	Lits agréés au 31-12-2002	Nombre maximum de lits à ouvrir au 31-12-2003	Programmation
Région wallonne	33 300	35 645	35 087
Communauté flamande	36 908	37 908	44 076
Région de Bruxelles-Capitale	11 282	12 981	12 580
Communauté german.	323	353	526
Belgique	81 813	86 887	92 269

Au 31 décembre 2003, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée comme suit:

	Lits agréés au 31-12-2002	Nombre maximum de lits à ouvrir au 31-12-2003	Programmation
Région wallonne	13 129	13 687	13 687
Communauté flamande	26 124	28 661	28 661
Région de Bruxelles-Capitale	5045	5108	5108
Communauté german.	306	324	324
Belgique	44 604	47 780	47 780

Au 31 décembre 2003, la capacité d'accueil en centre de soins de jour est limitée comme suit:

	Places agréés au 31-12-2002	Nombre maximum de places à ouvrir au 31-12-2003	Programmation
Région wallonne	157	230	1045
Communauté flamande	818	1018	1988
Région de Bruxelles-Capitale	96	216	294
Communauté german.	5	11	24
Belgique	1076	1475	3351

Au 31 décembre 2004, la capacité d'accueil en maison de repos est limitée comme suit:

	Lits agréés au 31-12-2003	Nombre maximum de lits à ouvrir au 31-12-2004	Programmation
Région wallonne	32 410	32 546	35 087
Communauté flamande	35 054	34 958	44 076
Région de Bruxelles-Capitale	10 898	10 633	12 580
Communauté german.	312	312	526
Belgique	78 674	78 449	92 269

Au 31 décembre 2004, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée comme suit:

	Lits agréés au 31-12-2003	Nombre maximum de lits à ouvrir au 31-12-2004	Programmation
Région wallonne	13 520	13 550	13 687
Communauté flamande	28 307	28 324	28 661
Région de Bruxelles-Capitale	4895	4912	5108
Communauté german.	3240	324	324
Belgique	47 046	47 110	47 780

Au 31 décembre 2004, la capacité d'accueil en centre de soins de jour est limitée comme suit:

	Places agréés au 31-12-2003	Nombre maximum de places à ouvrir au 31-12-2004	Programmation
Région wallonne	157	152	1045
Communauté flamande	920	1060	1988
Région de Bruxelles-Capitale	135	130	304
Communauté german.	11	11	24
Belgique	1223	1353	3361

Au 31 décembre 2005, la capacité d'accueil en maison de repos est limitée comme suit:

	Lits agréés au 31-12-2004	Nombre d'ouverture estimé au 31-12-2005	Programmation
Région wallonne	32 546	600	35 087
Communauté flamande	34 958	1500	44 076
Région de Bruxelles-Capitale	10 633	669	12 580
Communauté german.	312	46	510
Belgique	78 449	2815	92 253

Au 31 décembre 2005, la capacité d'accueil en maison de repos et de soins est limitée comme suit:

	Lits agréés au 31-12-2004	Nombre d'ouverture estimé au 31-12-2005	Programmation
Région wallonne	13 550	28	13 687
Communauté flamande	28 324	337	28 661
Région de Bruxelles-Capitale	4912	96	5108
Communauté german.	324	16	340
Belgique	47 110	477	47 796

Au 31 décembre 2005, la capacité d'accueil en centre de soins de jour est limitée comme suit:

	Places agréés au 31-12-2004	Nombre d'ouverture estimé au 31-12-2005	Programmation
Région wallonne	152	78	1045
Communauté flamande	1060	200	1988
Région de Bruxelles-Capitale	130	30	304
Communauté german.	11	4	24
Belgique	1353	312	3361

Au 31 décembre 2004, l'utilisation des équivalents-MRS dans le cadre des projets pilotes est limité comme suit:

	Equivalents-MRS	Programmation
Région wallonne	0	3
Communauté flamande	34	34
Région de Bruxelles-Capitale	0	0
Communauté german.	0	0
Belgique	34	37

Au 31 décembre 2005, l'utilisation des équivalents-MRS dans le cadre des projets pilotes est limitée comme suit:

	Equivalents-MRS	Programmation
Région wallonne	3	3
Communauté flamande	34	34
Région de Bruxelles-Capitale	0	0
Communauté german.	4.16	4.16
Belgique	41.16	41.16

Au 31 décembre 2004 le nombre de places de court-séjour ouvertes à partir de l'utilisation des équivalents-MRS est limité comme suit:

	Equivalents-MRS	Programmation
Région wallonne	134	530
Belgique	134	530

Au 31 décembre 2005 le nombre de places de court-séjour ouvertes en maison de repos pour personnes âgées, hors utilisation des équivalents-MRS, est limité comme suit:

	Equivalents-MRS	Programmation
Région wallonne	0	0
Communauté flamande	576	100
Région de Bruxelles-Capitale	0	0
Communauté german.	6	10
Belgique	582	110

Les Ministres qui ont l'agrément des maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour dans leurs attributions informent sans délai le Ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique de chaque décision d'octroi d'agrément de lits de maison de repos, de maison de repos et de soins et de centres de soins de jour.

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Ainsi conclu à Bruxelles, le 13 juin 2005.

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Pour le Gouvernement fédéral:

R. DEMOTTE

Voor de Vlaamse Regering:

De Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

I. VERVOTTE

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft:

Der Minister für Ausbildung und Beschäftigung, Soziales und Tourismus,

B. GENTGES

Pour le Gouvernement Wallon:

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Mme C. VIENNE



Pour le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale:

Le Membre du Collège, chargé de la Santé,

B. CEREXHE

Pour le Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale:

Le Membre du Collège Réuni, chargé de la Santé,

B. CEREXHE

Pour le Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale:

Le Membre du Collège réuni, chargée de l'Aide aux Personnes,

Mme E. HUYPHEBROECK

Le Membre du Collège, chargé de l'Action sociale,

de la Famille et des Sports,

E. KIR

Voor het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels  
Hoofdstedelijk Gewest:

Het Lid van het Verenigd College, bevoegd voor Gezondheid,

G. VANHENGEL

Voor het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van het Brussels  
Hoofdstedelijk Gewest:

Het Lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan Personen,

P. SMET